

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 99-0497/PR/MJSLT portant modification de l'arrêté n° 72-801/SG/CG du 23 mai 1972 fixant les normes et modalités de classement des hôtels de tourisme dans la République de Djibouti.

n° 99-0497/PR/MJSLT

Ministère
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES
AFFAIRES CULTURELLES

Date de publication
14 août 1999

Numéro JO
n° 15 du 15/08/1999

Date du numéro
15 août 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°192/AN/86 L du 03 février 1986 portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU Le décret n°86-50/PR/MCTT du 03 juin 1986 portant organisation de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU L'arrêté n°72-801/SG/CG du 23 mai 1972 fixant les normes et modalités de classement des hôtels de tourisme. **VU** Délibération n°4/ONTA/98 portant modification de l'arrêté n°72-801/SG/CG fixant les normes et modalités de classement des hôtels de tourisme

Sur proposition du ministre de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 août 1999 ;

TEXTE INTÉGRAL

NORMES DE CLASSEMENT

Article 1er

Le classement des hôtels de tourisme dans la République de Djibouti est déterminé selon les normes fixées par l'annexe jointe. Pour les Hôtels existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté des dérogations aux normes fixées peuvent être admises en ce qui concerne certains équipements. Les demandes de classement, expressément formulées par les propriétaires ou par les exploitants, sont adressées au directeur de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat. Chaque demande de classement donne lieu à l'établissement d'une fiche de classement conçue en fonction des normes de classement.

MODALITES DE CLASSEMENT

Article 2

La commission de classement des hôtels de tourisme est composée comme suit

-
- | | |
|--|--|
| – Le directeur de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat et du Logement ou son représentant | Président– Le directeur de l'Urbanisme |
| concerné ou son représentant | Membre-Le commissaire de la République, chef du District |
| ou son représentant, | «– Le président de la Chambre Internationale du Commerce et d'Industrie de Djibouti |
| Transports | «– Un représentant du Ministère des |
| Un représentant des hôteliers | «– Un représentant des transporteurs aériens |
| | «– |
| | « Les représentants des |
| | transporteurs aériens et des hôteliers ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux, sont désignés par décision du Ministre |
| | de rattachement.En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.La commission ainsi composée peut |
| | s'adjoindre à titre consultatif, toute personne compétente en la matière qu'elle jugera utile d'entendre.Aucun membre |
| | ne pourra participer aux travaux de la commission quand celle ci décidera du classement d'un établissement où il |
| | posséderait des intérêts directs ou indirects.Le représentant des hôteliers est remplacé par un suppléant lorsque le |
| | classement de son établissement vient en discussion. |

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH